

Projet Statut ASA de Ricardelle

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et décret 2006-804 du 8 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parti d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 avril de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION

Le siège de l'association est fixé au 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne Source, 11 100 NARBONNE.

Elle prend le nom de l'association syndicale autorisée de Ricardelle.

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but la réalisation, l'entretien et l'exploitation y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement des canaux d'eau brute d'irrigation du périmètre et des prises n°67, n°69, n°71 et n°72 du Canal de la Robine.

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée Générale est de 1 hectare.

Les propriétaires des parcelles ayant chacun une surface inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'association et de faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par îlot de jardins.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir et doivent être eux même membres de l'association. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre de mandat pouvant être donné à une même personne à l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieur à 1/5ème des membres.

Un état nominatif des propriétaires associées avec indication des voix dont ils disposent est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 30 minutes qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui ne relèvent pas de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 3 titulaires et 3 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 5 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : renouvellement par tiers tous les 3 ans par tirage au sort lors de la 3ème et 6ème année pour l'enclenchement du cycle.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.
- pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué 3 réunions consécutives.
- un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.
- l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération
- si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts au montant défini par l'Assemblée des Propriétaires

- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du C.G.C.T.
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- d'autoriser le président à agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A. et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A, dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont

invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- A Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association

- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires. Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat
- à l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.S.A. Les riverains ne pourront pas s'opposer aux passages, ils devront livrer passage sur leurs terrains, aux membres du Syndicat, aux surveillants des travaux dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs chargés du curage, du faucardement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration des canaux primaires.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 23 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe aux statuts

SURFACE	TEX	SECTION	COMMUNE	LIEUDIT
477	515	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1074	514	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1091	511	HW	NARBONNE	BELLE ILE
12770	54	HW	NARBONNE	BELLE ILE
636	506	HW	NARBONNE	BELLE ILE
966	512	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	314	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	323	HW	NARBONNE	BELLE ILE
497	519	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	305	HW	NARBONNE	BELLE ILE
403	216	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	300	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1020	513	HW	NARBONNE	BELLE ILE
627	307	HW	NARBONNE	BELLE ILE
466	308	HW	NARBONNE	BELLE ILE
556	311	HW	NARBONNE	BELLE ILE
1031	510	HW	NARBONNE	BELLE ILE
15050	62	HW	NARBONNE	BELLE ILE
10905	65	HW	NARBONNE	BELLE ILE
135	214	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	309	HW	NARBONNE	BELLE ILE
6225	485	HW	NARBONNE	BELLE ILE
545	503	HW	NARBONNE	BELLE ILE
685	509	HW	NARBONNE	BELLE ILE
682	508	HW	NARBONNE	BELLE ILE
494	310	HW	NARBONNE	BELLE ILE
551	504	HW	NARBONNE	BELLE ILE
3297	484	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	306	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	321	HW	NARBONNE	BELLE ILE
497	520	HW	NARBONNE	BELLE ILE
9975	60	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	304	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	518	HW	NARBONNE	BELLE ILE
724	505	HW	NARBONNE	BELLE ILE
658	501	HW	NARBONNE	BELLE ILE
536	502	HW	NARBONNE	BELLE ILE
692	500	HW	NARBONNE	BELLE ILE
477	516	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	320	HW	NARBONNE	BELLE ILE
365	212	HW	NARBONNE	BELLE ILE

1400	213	HW	NARBONNE	BELLE ILE
14825	215	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	315	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	302	HW	NARBONNE	BELLE ILE
520	303	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	322	HW	NARBONNE	BELLE ILE
2011	324	HW	NARBONNE	BELLE ILE
680	507	HW	NARBONNE	BELLE ILE
480	517	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	316	HW	NARBONNE	BELLE ILE
440	317	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	318	HW	NARBONNE	BELLE ILE
629	312	HW	NARBONNE	BELLE ILE
626	313	HW	NARBONNE	BELLE ILE
437	319	HW	NARBONNE	BELLE ILE
15020	59	HW	NARBONNE	BELLE ILE
20583	325	HW	NARBONNE	BELLE ILE
52980	76	IS	NARBONNE	CABUSSON
42460	77	IS	NARBONNE	CABUSSON
538	478	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
520	159	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
760	479	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
29805	539	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
36745	538	HW	NARBONNE	CROIX D ENSABOURG
3015	540	HW	NARBONNE	DOM DE LA CROIX D ENSABOURG
2010	55	IS	NARBONNE	DOM DE STE MARIE DES MARRAIS
1630	129	HW	NARBONNE	DOM STE MARIE ST GEORGES
199	298	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
365	208	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
718	299	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
2820	301	HW	NARBONNE	DOMAINE DE BELLE ILE
600	83	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
1735	202	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
134	206	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
1294	200	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
448	201	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
410	204	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
346	205	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
173	176	HW	NARBONNE	DOMAINE DE POUPOU
1247	83	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
96	86	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
1145	87	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
290	88	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE

2710	112	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
688	137	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
1017	114	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
673	295	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
909	84	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
429	296	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
1946	115	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
924	293	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
116	310	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
366	138	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
705	311	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT ETIENNE
2260	76	HW	NARBONNE	DOMAINE DE SAINT EUS- TACHE
2360	10	HV	NARBONNE	DOMAINE DE SAINTE MARTHE
6	145	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
23029	147	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
7	148	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1490	149	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1667	495	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
8025	141	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
663	494	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2040	218	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
6700	258	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
8890	138	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
16	139	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1242	522	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
6448	523	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
5660	144	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2705	137	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
10035	259	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1125	124	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
8700	125	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
3640	126	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
4800	127	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
1090	128	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2855	130	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
9485	131	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
13	146	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
2926	197	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
15060	483	HW	NARBONNE	LA PIECE DE LA VILLE
38175	27	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
51684	150	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
1813	267	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
58374	285	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE
7123	152	HV	NARBONNE	LE CHAMP DU PRE

10	50	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
9945	126	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
5655	38	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
4595	45	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
4295	46	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
5	47	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
2395	48	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
7650	49	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
5360	37	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
3845	34	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
15280	32	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
24	33	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
4630	35	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
20045	36	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
13	39	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
13265	40	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
15	41	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
12150	42	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
9980	43	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
9945	125	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
1000	21	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
6805	23	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
6565	24	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
795	25	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
975	26	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
7485	27	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
1615	28	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
30175	29	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
20210	30	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
19875	31	IS	NARBONNE	LES ARMASSES DE CALAS
2355	44	HV	NARBONNE	LES FONTANELLES
19650	45	HV	NARBONNE	LES FONTANELLES
22790	46	HV	NARBONNE	LES FONTANELLES
4620	1	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
81510	2	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
68800	3	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
18600	4	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
31595	5	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
76740	6	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
17180	7	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
21400	8	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
46750	9	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
2965	10	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
1465	12	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
1495	13	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES

42420	14	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
38420	15	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
39910	17	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
5720	19	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
38995	20	IS	NARBONNE	LES VINGT HECTARES
1920	481	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
6606	482	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
22960	36	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
7365	480	HW	NARBONNE	PIECE D AZAM
551	239	HW	NARBONNE	POUPOU
643	240	HW	NARBONNE	POUPOU
467	251	HW	NARBONNE	POUPOU
627	284	HW	NARBONNE	POUPOU
551	237	HW	NARBONNE	POUPOU
569	372	HW	NARBONNE	POUPOU
547	375	HW	NARBONNE	POUPOU
639	376	HW	NARBONNE	POUPOU
718	267	HW	NARBONNE	POUPOU
721	266	HW	NARBONNE	POUPOU
1062	268	HW	NARBONNE	POUPOU
11615	113	HW	NARBONNE	POUPOU
15830	114	HW	NARBONNE	POUPOU
13750	116	HW	NARBONNE	POUPOU
520	529	HW	NARBONNE	POUPOU
526	530	HW	NARBONNE	POUPOU
439	244	HW	NARBONNE	POUPOU
569	368	HW	NARBONNE	POUPOU
1101	363	HW	NARBONNE	POUPOU
18	101	HW	NARBONNE	POUPOU
1325	264	HW	NARBONNE	POUPOU
4125	108	HW	NARBONNE	POUPOU
18	99	HW	NARBONNE	POUPOU
362	198	HW	NARBONNE	POUPOU
651	290	HW	NARBONNE	POUPOU
646	291	HW	NARBONNE	POUPOU
459	242	HW	NARBONNE	POUPOU
973	227	HW	NARBONNE	POUPOU
665	369	HW	NARBONNE	POUPOU
972	231	HW	NARBONNE	POUPOU
724	265	HW	NARBONNE	POUPOU
433	252	HW	NARBONNE	POUPOU
518	253	HW	NARBONNE	POUPOU
733	362	HW	NARBONNE	POUPOU
1200	115	HW	NARBONNE	POUPOU
1620	118	HW	NARBONNE	POUPOU

800	104	HW	NARBONNE	POUPOU
2620	105	HW	NARBONNE	POUPOU
1315	107	HW	NARBONNE	POUPOU
5	111	HW	NARBONNE	POUPOU
870	112	HW	NARBONNE	POUPOU
3480	109	HW	NARBONNE	POUPOU
827	364	HW	NARBONNE	POUPOU
661	367	HW	NARBONNE	POUPOU
884	228	HW	NARBONNE	POUPOU
655	289	HW	NARBONNE	POUPOU
1135	377	HW	NARBONNE	POUPOU
832	354	HW	NARBONNE	POUPOU
836	355	HW	NARBONNE	POUPOU
551	526	HW	NARBONNE	POUPOU
8520	80	HW	NARBONNE	POUPOU
2065	88	HW	NARBONNE	POUPOU
1520	98	HW	NARBONNE	POUPOU
94	525	HW	NARBONNE	POUPOU
2181	527	HW	NARBONNE	POUPOU
566	365	HW	NARBONNE	POUPOU
1921	378	HW	NARBONNE	POUPOU
601	270	HW	NARBONNE	POUPOU
692	269	HW	NARBONNE	POUPOU
878	230	HW	NARBONNE	POUPOU
669	286	HW	NARBONNE	POUPOU
686	294	HW	NARBONNE	POUPOU
708	293	HW	NARBONNE	POUPOU
1102	295	HW	NARBONNE	POUPOU
1052	296	HW	NARBONNE	POUPOU
545	283	HW	NARBONNE	POUPOU
545	282	HW	NARBONNE	POUPOU
545	278	HW	NARBONNE	POUPOU
545	281	HW	NARBONNE	POUPOU
545	279	HW	NARBONNE	POUPOU
627	277	HW	NARBONNE	POUPOU
882	229	HW	NARBONNE	POUPOU
545	280	HW	NARBONNE	POUPOU
526	535	HW	NARBONNE	POUPOU
2235	106	HW	NARBONNE	POUPOU
533	245	HW	NARBONNE	POUPOU
359	246	HW	NARBONNE	POUPOU
359	247	HW	NARBONNE	POUPOU
480	254	HW	NARBONNE	POUPOU
359	255	HW	NARBONNE	POUPOU
371	256	HW	NARBONNE	POUPOU

601	271	HW	NARBONNE	POUPOU
551	241	HW	NARBONNE	POUPOU
483	233	HW	NARBONNE	POUPOU
581	232	HW	NARBONNE	POUPOU
601	274	HW	NARBONNE	POUPOU
1022	276	HW	NARBONNE	POUPOU
602	275	HW	NARBONNE	POUPOU
601	273	HW	NARBONNE	POUPOU
936	361	HW	NARBONNE	POUPOU
776	285	HW	NARBONNE	POUPOU
551	238	HW	NARBONNE	POUPOU
738	292	HW	NARBONNE	POUPOU
665	287	HW	NARBONNE	POUPOU
660	288	HW	NARBONNE	POUPOU
10610	86	HW	NARBONNE	POUPOU
1000	87	HW	NARBONNE	POUPOU
5490	90	HW	NARBONNE	POUPOU
7880	91	HW	NARBONNE	POUPOU
15920	92	HW	NARBONNE	POUPOU
2230	93	HW	NARBONNE	POUPOU
8590	95	HW	NARBONNE	POUPOU
14825	96	HW	NARBONNE	POUPOU
11395	97	HW	NARBONNE	POUPOU
9419	528	HW	NARBONNE	POUPOU
638	366	HW	NARBONNE	POUPOU
446	257	HW	NARBONNE	POUPOU
601	272	HW	NARBONNE	POUPOU
569	370	HW	NARBONNE	POUPOU
839	356	HW	NARBONNE	POUPOU
843	357	HW	NARBONNE	POUPOU
847	358	HW	NARBONNE	POUPOU
851	359	HW	NARBONNE	POUPOU
1104	360	HW	NARBONNE	POUPOU
525	248	HW	NARBONNE	POUPOU
438	249	HW	NARBONNE	POUPOU
477	250	HW	NARBONNE	POUPOU
529	531	HW	NARBONNE	POUPOU
521	532	HW	NARBONNE	POUPOU
858	373	HW	NARBONNE	POUPOU
547	374	HW	NARBONNE	POUPOU
536	533	HW	NARBONNE	POUPOU
1185	110	HW	NARBONNE	POUPOU
403	235	HW	NARBONNE	POUPOU
545	236	HW	NARBONNE	POUPOU
529	534	HW	NARBONNE	POUPOU

545	234	HW	NARBONNE	POUPOU
510	243	HW	NARBONNE	POUPOU
668	371	HW	NARBONNE	POUPOU
520	536	HW	NARBONNE	POUPOU
1145	138	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
20400	139	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
9260	140	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
500	152	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
560	142	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
7605	141	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
2085	145	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
408	143	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
3495	144	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
2460	148	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
890	153	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
2230	146	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
675	147	IR	NARBONNE	POUPOU SUD
390	195	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
393	196	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
20580	278	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1827	300	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
948	220	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1184	287	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
193	279	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
770	79	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
2573	270	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
640	281	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
623	288	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1470	226	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
511	200	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1500	297	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
407	207	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
497	175	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
541	179	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
467	191	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
407	206	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
154	230	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
556	199	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1114	224	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
702	225	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
102	231	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
215	232	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
700	197	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
12283	276	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1481	227	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE

154	228	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
107	229	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
400	242	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
397	192	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
470	172	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
160	286	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
7860	126	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
4035	127	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
17390	128	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
7940	129	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
3910	134	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
55920	273	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
52955	271	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
120631	272	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
13105	274	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
48363	269	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
13472	275	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
19785	282	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
8337	283	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
8392	284	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
77660	301	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
173	236	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
168	239	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
816	180	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
407	181	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
574	185	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
828	188	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1784	277	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
3067	298	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1270	169	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
145	203	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
166	234	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
175	237	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
2844	299	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
591	193	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
173	235	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
169	238	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
890	171	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1129	187	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
496	174	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	215	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	216	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
632	182	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
637	183	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
935	221	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE

714	186	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
377	217	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
246	218	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
492	177	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
475	178	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
552	194	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
496	176	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
469	170	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
392	208	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
392	209	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
395	210	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
395	211	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	212	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
345	77	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
2229	165	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
12	167	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
474	222	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1750	223	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
204	233	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
564	219	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
118	204	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
990	243	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
399	213	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
397	214	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
301	139	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
473	190	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
489	189	HV	NARBONNE	SAINT ETIENNE
1222	498	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
11985	70	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
9085	71	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
8610	73	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
815	77	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
7540	78	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	381	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	382	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	383	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
542	384	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	385	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
541	386	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	387	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	388	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	389	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
564	390	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	391	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	392	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE

564	393	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
565	394	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	395	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	396	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	397	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	398	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	399	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	400	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
550	401	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
611	402	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
616	403	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	404	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	405	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	406	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	407	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	408	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	409	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	410	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	411	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
525	412	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
526	413	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
250	414	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3162	415	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	416	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	417	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	418	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	419	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	420	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
554	421	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	422	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	423	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
555	424	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
713	425	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
752	426	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	427	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	428	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	429	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	430	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	431	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	432	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
581	433	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3008	434	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	435	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	436	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
573	437	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE

574	438	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	439	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	440	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	441	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	442	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
575	443	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	444	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	445	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
575	446	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	447	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
574	448	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
2349	449	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
8379	486	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
4421	487	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3158	497	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
3230	72	HW	NARBONNE	SAINT EUSTACHE
920	53	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
211	54	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
660	57	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
259	58	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
149	59	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
26391	110	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
28349	111	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
11410	112	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
33215	113	IS	NARBONNE	SAINTE MARIE DES MARAIS
3290	16	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
7	17	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
17295	18	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
14040	19	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
14265	20	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
15290	21	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
1860	22	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
1290	2	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
19795	7	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
10250	8	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
46115	12	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
20280	13	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
6	15	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
12525	14	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
2360	23	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
39660	24	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
16855	144	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
28139	146	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE
30973	148	HV	NARBONNE	SAINTE MARTHE

